

Commune de PRONLEROY

Date de dépôt : 18 juin 2024

Demandeur : Monsieur PEYRONNET

Pour un projet de construction d'un appentis

Adresse terrain : 15 rue des Perrières à
PRONLEROY (60190)

ARRÊTÉ accordant une déclaration préalable

Le Maire de PRONLEROY,

Vu la demande de déclaration préalable pour un projet de construction d'un appentis présentée le 18 juin 2024 par Monsieur PEYRONNET demeurant au 15 rue des Perrières à PRONLEROY (60190)

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un appentis
- Sur un terrain situé au 15 rue des Perrières à PRONLEROY (60190)

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 juin 2024, précisant que l'immeuble concerné est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (château de Pronleroy – Eglise et cimetière de Pronleroy). Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est ACCORDÉE.

Fait à PRONLEROY, le 2 juillet 2024

Le maire, Bruno RABUSSIÉ



Elle Mme HERRIBERRY
Sarah

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)